



DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET STATUTAIRES

LE Président de l'Université

vu le Code de l'Education, notamment son livre 7 (Parties législative et réglementaire),
vu les statuts modifiés de l'Université,
vu les arrêtés DAJ n° 22-51 portant organisation des élections universitaires ,

Considérant le dépôt de candidature de M. Baschir ACHAJI au conseil de l'IUT de Roanne, collègue étudiant, le 7 octobre 2022

DECIDE

Article 1

La déclaration de candidature de de M. Baschir ACHAJI , en ce qu'elle n'est pas accompagnée d'une liste de candidats comprenant un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir, méconnaît les dispositions de l'article D 719-22 du code de l'éducation.

Article 2

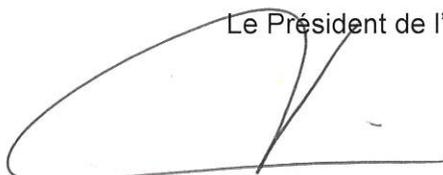
La candidature de de M. ACHAJI est par suite déclarée irrecevable.

Article 3

Le Directeur Général des Services de l'Université est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 10 octobre 2022

Le Président de l'Université



Florent PIGEON